




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-668**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165055-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : RELATIONS INTERNATIONALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION FONTAINE OBSCURE DANS LE CADRE DU PROJET
"REGARDS CROISES PROVENCE LIBAN"- CONVENTION D'OBJECTIFS 2019**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Karima ZERKANI-RAYNAL

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

OBJET : RELATIONS INTERNATIONALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION FONTAINE OBSCURE DANS LE CADRE DU
PROJET "REGARDS CROISES PROVENCE LIBAN"- CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal, par délibération N° 2016-200 du 2 mai 2016, a adopté la stratégie
Action internationale 2016-2020. Cette stratégie s'appuie sur deux axes :

- 1 - l'attractivité, le rayonnement du territoire par la valorisation de nos spécificités et avec
toutes les actions conduites dans le cadre du marketing territorial,
- 2 - l'ouverture du territoire vers l'extérieur, permettant aux acteurs locaux de se projeter à
l'international dans une logique de professionnalisation et de développement du territoire.

Certains acteurs associatifs du territoire ont des actions et une programmation s'inscrivant
dans cette stratégie. C'est le cas de l'association Fontaine Obscure et du volet international
de son projet « Regards croisés Provence Liban », notamment dans la diffusion de
l'exposition photographique à Baalbeck, Ville partenaire d'Aix-en-Provence.

Dans le cadre de la politique et des objectifs Culturels de la Ville, l'association a bénéficié en
2019 d'un montant de subventions de 20 000 euros.

Je vous propose aujourd'hui d'allouer un concours financier exceptionnel au titre de l'année
2019, tel que présenté ci-dessous,

Développement du tourisme et rayonnement international

Tiers	Subvention Exceptionnelle 2017	Subvention Exceptionnelle 2018	Proposition de Subvention Exceptionnelle 2019
49957 La Fontaine Obscure	3 000 €	4 000 €	3 000 €

Cette proposition a été validée en date du 21 novembre 2019,

Le montant annuel de subvention pour l'association Fontaine Obscure atteignant 23 000 euros, il est nécessaire d'adopter une convention d'objectifs liant la Ville et l'Association en application de l'Article 10 de la loi N°200-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs 2019 entre la Ville et l'association Fontaine Obscure, ci-annexée,
- **DÉCIDER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association Fontaine Obscure, Tiers N° 49957,
- **DIRE** que les crédits seront prélevés sur la ligne budgétaire numéro 1091 - imputation 048 6745 920, qui présente les disponibilités suffisantes dans le cadre de l'exercice 2019,
- **AUTORISER** Madame Le Maire, ou l'Adjoint délégué aux relations internationales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents y afférent.

DL.2019-668 - RELATIONS INTERNATIONALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION FONTAINE OBSCURE DANS LE CADRE DU PROJET "REGARDS CROISES PROVENCE LIBAN"- CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2019**

« Délibération du Conseil Municipal N°DL. 2019-xxx du « 16 décembre 2019»

ENTRE

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

ET

L'ASSOCIATION « LA FONTAINE OBSCURE » –Tiers N° 49957

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, agissant en vertu de la délibération N° DL.2019- du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 **ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

L'Association La Fontaine Obscure, TIERS N° 49957, SIRET N° 381 667 880 00037, dont le siège social est sis 24 avenue Henri Poncet, 13090 Aix-en-Provence, représentée par Madame Brigitte Manoukian, Présidente, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le programme d'actions 2019 et que le projet initié et conçu par l'association « Regards croisés 2019 Liban-Provence »

s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N°7 - développement Culturel et Artistique »

«N°9 - développement du tourisme et rayonnement international »

présentent un intérêt public local et général.

Considérant les objectifs de la Ville :

- « La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics ;

Afin de renouveler ceux-ci et de les diversifier, elle souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'endroit des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté ;

Afin de permettre au plus grand nombre d'avoir accès à la culture, la Ville invite les partenaires à proposer des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public ;

-La Ville souhaite également encourager les associations partenaires à la mise en place de coproduction et de mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures, quelles que soient leurs dimensions ;

Au travers de leurs projets que la Ville soutient, elle affirme ainsi sa volonté de modernité, voire de contemporanéité de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

Elle encourage enfin les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles. »

Considérant la stratégie « action internationale 2016-2020 » votée par délibération DL. 2016-200 du 5 mai 2016 :

« La stratégie internationale de la Ville s'appuie sur deux axes :

- 1 - l'attractivité, le rayonnement du territoire par la valorisation de nos spécificités et avec toutes les actions conduites dans le cadre du marketing territorial,
- 2 - l'ouverture du territoire vers l'extérieur, permettant aux acteurs locaux de se projeter à l'international dans une logique de professionnalisation et de développement du territoire. »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant la délibération du Conseil Municipal N° DL. 2019-338 du 18/07/2019 portant attribution d'une subvention de 10 000€ ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal N° DL. 2019-..... du 25/11/2019 portant attribution d'une subvention de 10 000€ ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de réunir des amateurs et professionnels dans le but de promouvoir le travail des photographes auprès d'un public plus large et de sensibiliser les acteurs et les promoteurs de la vie culturelle à cet outil de communication et d'expression artistique.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Fonctionnement de la Galerie Fontaine Obscure : 10 expositions en cours d'année 2019 en présence des artistes et un temps d'échanges avec le public, expositions hors les murs,
- Rencontres informelles du samedi (tous les 3ème samedi du mois) avec un temps d'échanges entre les adhérents, des cours et stages tous publics,
- Photoaix/parcours : parcours photographiques entre Aix et Marseille
- « Regards croisés 2019 Liban-Provence »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Réaliser l'opération retour des « **Regards croisés 2019 Liban-Provence** » à Baalbeck, ville partenaire d'Aix-en-Provence au Liban.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1. Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
2. Le rapport d'activité
3. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - . Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - . En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
4. De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Un montant de 3 000€ (trois mille euros) est attribué au titre de subvention exceptionnelle dans le cadre du projet « Regards croisés 2019 Liban-Provence »

sachant que deux subventions de 10 000 € soit 20 000€ ont été adoptées par DCM 2019-338 du 18/07/2019 et 2019-xxx du 25/11/2019,

Le montant total de subventions s'élève donc pour 2019 à 23 000€ (vingt trois mille euros).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement de 3 000 euros (trois mille euros) à intervenir après approbation par le Conseil municipal, notification et signature de la présente convention par l'ensemble de parties.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue au titre de l'année 2019 soit jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux
relations internationales
En vertu de l'arrêté N° A2018-671
du 20 avril 2018